

**DECISION n° 2018-08**

**Retrait décision de préemption n° 1700080**

**Le Directeur général,**

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 avril 2017 par la Commune de Magnanville portant sur le bien cadastré AB 10, sise à Magnanville, 61-63 rue des Pincevins,

Vu la décision de préemption n ° 1700080 en date du 18 juillet 2017 décidant d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la notification de la décision de préemption par acte d'huissier le 26 juillet 2017 à la Société commerciale des Hôtels économiques, propriétaire, et à Maître Maulen, notaire,

Vu le recours gracieux formé conjointement par courrier en date du 31 juillet 2017 par le propriétaire et l'acquéreur évincé à l'encontre de la décision de préemption demandant le retrait de ladite décision de préemption,

Vu le recours introduit devant le Tribunal administratif le 24 novembre 2017 par le propriétaire et l'acquéreur évincé à l'encontre de la décision de préemption,

Vu le courrier du Préfet de la Région Ile de France en date du 10 novembre 2017, demandant à l'EPF de renoncer à la préemption,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

24 JAN. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

CB

**Considérant :**

Que l'EPF n'a pas procédé au paiement ou à la consignation du prix dans le délai de 4 mois mentionné à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, de sorte que le vendeur peut aliéner librement son bien,

**Décide :**

**Article 1 :**

De renoncer à préempter et par conséquent de retirer la décision de préemption n° 1700080 en date du 18 juillet 2017 portant sur le bien cadastré AB 10, sise à Magnanville, 61-63 rue des Pincevins,

**Article 2 :**

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société commerciale des Hôtel Economiques, 6-8 rue du bois Briard, 91080 COURCOURONNES, représentée par Monsieur Damien BUISSON, Président, en tant que propriétaire,
- Maître Dominique MAULEN, 5 rue Alfred de Vigny 75008 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société Hémisphère, représentée par la société Ampère Gestion, Gérante, elle-même représentée par Monsieur Vincent MAHE, en tant qu'acquéreur évincé

La présente décision sera transmise au Tribunal administratif de Versailles dans le cadre du recours pendant devant cette juridiction.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Magnanville

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2018

Gilles BOUVELOT  
Directeur général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

24 JAN. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS